

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ARRETE N° 2023/111

ARRETE DE POLICE PORTANT

**Sur une décision budgétaire modificative concernant le virement de crédit
du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers le chapitre de la section de fonctionnement
Exercice 2023**

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/017 du 29 mai 2020 autorisant le Maire à accomplir, par voie de délégation, certains actes de gestion nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité ;

VU, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L 2322-1 et L 2322-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023/017 du 06 avril 2023 portant vote du Budget primitif et la délibération n° 2022/052 relative à la décision modificative n°1 ;

VU la demande du Service de gestion comptable de Voiron en date du 09/11/2023 ;

Considérant que sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT le Maire peut « employer le crédit pour dépenses imprévues » lui permettant de faire face à ce type de dépense ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget 2023 à hauteur de 952 euros afin de faire face à des dépenses exceptionnelles liées au mécanisme de compensation suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est autorisé le virement de 952 € (neuf cent cinquante-deux euros) du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers le chapitre 014 « impôts et taxes ». Cela permettra à la collectivité de faire face à des dépenses supplémentaires

et non prévues dans le cadre du prélèvement relatif à un mécanisme de compensation mis en œuvre suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp)

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement décrédits.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense avec pièces justificatives à l'appui (ces pièces demeurent annexées à la délibération)

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire,
Le Trésorier,
La Secrétaire générale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 10/11/2023

Le maire,
Nadine REUX,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.